

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	<i>votants</i> : 13	<i>Pour</i> : 13	<i>Abstention</i> : 0	<i>Contre</i> : 0
-------------------------	---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille dix-neuf, le 10 avril 2019 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire de la Commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 03 avril 2019.

PRESENTS :

ABBES Jean Gérard	<i>Absent</i>	JULIEN Monique	POUR	MOUTIER Chantal	POUR
BAZINET Bernard	POUR	LEONARD Roger	POUR	PELLEVOISIN Joël	POUR
BARTEAU Etienne	POUR	MALLEMANCHE Valérie	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
CHABOT-LALAY Patricia	<i>Absente</i>	MARENDAY Yoann	POUR	PIALHOUS Laurent	POUR
GRASSET Marie-Madeleine	POUR	METIFEU Francis	POUR	ROUMAT Gérard	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

ABSENTS : M. Jean-Gérard ABBES, Patricia CHABOT-LALAY

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent PIALHOUS

2019-22 Rétrocession de la concession n° 583

Monsieur le Maire, fait part au conseil municipal de la demande présentée par Monsieur Didier RAVON domicilié à Angoulême qui, par lettre en date du 04 avril 2019 propose de rétrocéder à la commune la concession funéraire CP n° 583 et enregistrée le 05/07/2013, bordereau n°2013/730 case n°8 par le Centre des Impôts de PERIGUEUX, Pôle enregistrement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8

Considérant la demande de rétrocession présentée, et

- que la concession funéraire n° 583 est d'une superficie de 7 m2, n'a pas été utilisée et est vide de toute sépulture :

Considérant l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décide à l'unanimité :

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 16 avril 2019

Page 1 sur 2

AR PREFECTURE

024-212400162-20190410-2019_22-DE
Regu le 16/04/2019

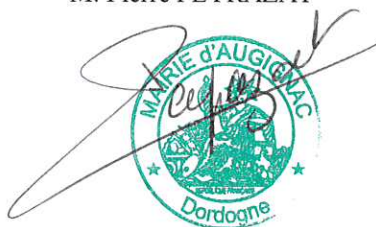
- d'accepter l'offre de rétrocession de Monsieur Didier RAVON de la concession funéraire n° CP 583 vide de toute sépulture.
- de lui verser la somme de 213,50 euros correspondant au prix d'achat de l'époque des 7,00 mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, déduction faite de la part des diverses taxes.
- Qu'aucune indemnité de la commune ne sera versée pour les constructions réalisées sur cette concession.
- Que l'emplacement acheté par la commune sera renuméroté.

Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT



Pour copie conforme en Mairie, le 11 avril 2019 .
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 16 avril 2019
Page 2 sur 2

